

BGer 6B_532/2019 vom 4. Juli 2019

Bundesgericht, 2019-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_532_2019

FR: TF 6B_532/2019 du 4 juillet 2019

IT: TF 6B_532/2019 del 4 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

En l'espèce, par ordonnance du 31 mai 2019, A._____ a été invité à s'acquitter jusqu'au 14 juin 2019 d'une avance de frais de 800 fr. dans le cadre du recours qu'il a interjeté contre la décision citée sous rubrique. En l'absence de versement de ce montant, un délai supplémentaire échéant le 1er juillet 2019 lui a été imparti par ordonnance du 18 juin 2019, avec l'indication des conséquences légales du défaut de paiement dans ce délai. A._____ n'a pas réagi à cette communication. Il s'ensuit que les frais de la cause n'ont pas été avancés et que l'intéressé n'est pas au bénéfice de l'assistance judiciaire, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours.

E. 2

De surcroît, la très brève écriture déposée contient presque uniquement une discussion du fond de la cause, alors que la décision de dernière instance cantonale a pour seul objet susceptible d'être porté devant le Tribunal fédéral (art. 80 al. 1 LTF) le point de savoir si l'absence du recourant à l'audience de jugement de première instance conduisait à considérer l'opposition formée par l'intéressé à une ordonnance de condamnation comme retirée (art. 356 al. 4 CPP). Sur ce point précis, en se limitant à affirmer avoir " vraiment confondu les dates ", le recourant se borne à opposer sa propre appréciation à celle de la cour cantonale, qui a écarté cette allégation comme manquant totalement de crédibilité et de logique dans la mesure où la date de la lettre du Ministère publique à laquelle se référait le recourant était bien antérieure à celle du mandat de comparution. Ces développements purement appellatoires sont donc irrecevables dans le recours en matière pénale (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Ils ne sont de toute manière pas de nature non plus à démontrer en quoi la décision entreprise violerait le droit (art. 42 al. 2 LTF), si bien que la motivation du recours apparaît manifestement insuffisante.

E. 3

Au vu de ce qui précède, l'irrecevabilité du recours doit être constatée en application de l'art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.